



Projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 98-2030 du 18/11/98 modifié portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles dans le département du Finistère en application de l'article R436-43 du code de l'environnement.

Note de présentation dans le cadre de la participation du public à l'élaboration d'une décision ayant une incidence sur l'environnement.
(article L 123-19-1 du code de l'environnement)

Le projet d'arrêté ici présenté a pour objet de classer l'étang de Raphalen à Plonéour-Lanvern en deuxième catégorie piscicole.

Il existe 2 catégories piscicoles pour les cours d'eau et plans d'eau : Ce classement vise à caractériser le potentiel piscicole d'un milieu aquatique afin d'y mettre en œuvre une gestion et une pêche adaptée au peuplement représenté :

- la 1ère catégorie comprend les cours d'eau où les conditions (température et caractéristiques hydromorphologiques) sont favorables au déroulement du cycle de vie complet de la truite fario,
- la seconde catégorie comprend toutes les autres eaux.

Dans le Finistère, les cours d'eau et plans d'eau sont à 98 % classés en 1ère catégorie.

Sont actuellement classés en 2ème catégorie : 28 plans d'eau, l'Aulne canalisé, un tronçon de l'Hyères et un tronçon du Quillimadec.

L'article R436-43 du code de l'environnement autorise le préfet de département à prendre les arrêtés de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles, telles qu'elles sont définies au 10° de l'article L436-5 du même code.

Plan d'eau de Raphalen à Ploneour-Lanvern:

La commune de Plonéour-Lanvern est propriétaire de l'étang de Raphalen. Alimenté par des sources et un petit apport d'une résurgence au niveau d'un lavoir situé à une centaine de mètres, l'étang du Raphalen a été créé en 1995 en réhabilitation de la friche industrielle des conserveries Raphalen. Il a une superficie d'environ 3300 m².

En novembre 2020, la commune de Ploneour-Lanvern a conventionné avec la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) du Finistère et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Pays Bigouden pour la gestion et l'exploitation de la pêche sur l'étang.

Peuplement piscicole en place :

L'étang est la source d'un sous-affluent du ruisseau de St-Jean, d'une longueur d'environ 2740 m, en partie intermittent. Du fait de son implantation sur d'anciens puits, il possède des habitats lenthiques et profonds, ces caractéristiques hydro-morphologiques sont celles d'un milieu cyprinicole propice au développement de poissons de deuxième catégorie piscicole : le peuplement actuel comprend des cyprinidés (gardons, rotengles, carpes) et des poissons carnassiers (perches, black-bass). On y trouve aussi l'anguille, qui n'est pas caractéristique d'un milieu particulier.

Le milieu aquatique et la population de poissons en place sont donc cohérents et correspondent au classement en 2^{ème} catégorie piscicole.

Ce changement de catégorie permettra des dates d'ouverture de la pêche plus étendues (toute l'année au lieu de mars à septembre) qui permettront le développement du loisir pêche à travers un parcours labellisé « Découverte » pour une pratique à la fois locale et touristique.

Ce projet d'arrêté a été élaboré en concertation avec le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) pour ce qui concerne les aspects pêche et milieu naturel et l'avis de la commune de Plonéour-Lanvern est également favorable (délibération du 15/12/2021).

La consultation est ouverte du 24 juin au 15 juillet 2022 inclus, sur le site internet des services de l'Etat du Finistère.

Vous pouvez faire valoir **vos observations directement à l'adresse électronique suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr**.

Vous pouvez également faire parvenir vos observations **par courrier** dans ce même délai à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
2 boulevard du Finistère
29325 QUIMPER cedex